



## PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Service Environnement et  
Prévention des Risques

ARRETE N° 2019/ 440/DEAL/SEPR du 11 JUL. 2019

portant mise en demeure

Société BLANCHISSERIE DE MAYOTTE

LE PREFET DE MAYOTTE  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 et R.557-14-1;
- VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2340 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- VU l'arrêté préfectoral n°298/SG/2019 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection du 11 avril 2019 du site de la société BLANCHISSERIE de MAYOTTE

**Considérant** que l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter les documents et les garanties demandés sur le mode de rejet de ses eaux résiduaires ;

**Considérant** que les installations produisent 35 à 40 m<sup>3</sup> d'eaux résiduaires par jour ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas pu fournir le plan d'inspection mentionné à l'article 13 de l'arrêté du 20 novembre 2017 attestant que les examens complets dans l'intervalle de deux requalifications périodiques ont été réalisés ;

**Considérant** que la plaque d'identification des équipements sous pression mentionne une année de fabrication en 2009 ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas pu fournir une date précise de mise en service de ses équipements sous pression, un plan d'inspection et la réalisation des inspections périodiques ;

**Considérant** que face aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société BLANCHISSERIE DE MAYOTTE transmettra, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, un document établissant la connexion effective du point de rejet des eaux résiduaires de l'installation de blanchisserie soit sur le réseau d'une station d'épuration collective ou vers un système de traitement individuel avant rejet dans le milieu naturel conformément à l'alinéa 5.5 de l'annexe à l'arrêté du 14 janvier 2011 sus-visé.

### **Article 2 :**

La société BLANCHISSERIE DE MAYOTTE fera réaliser, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, une mesure de concentration des rejets des eaux résiduaires selon les paramètres et les valeurs limites de concentration listés à l'alinéa 5.7 de l'annexe à l'arrêté du 14 janvier 2011 sus-visé, en fonction du type de réseau ou du système de traitement de l'installation.

### **Article 3 :**

La société BLANCHISSERIE DE MAYOTTE fera réaliser, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, sous la responsabilité d'un organisme habilité, une requalification périodique des générateurs de vapeur de l'installation selon les modalités de la section 2 de l'arrêté du 20 novembre 2017 sus-visé.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MAMOUDZOU :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), le maire de MAMOUDZOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Ampliation en sera adressée à

- à Monsieur le maire de la commune de MAMOUDZOU,,
- à Monsieur le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

délégué du Gouvernement  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général adjoint

Patrice BOUZILARD

